

# L'entretien professionnel doit-il inclure une projection d'évolution ?

## Réponse courte

Selon l'article [L.414-3](#) du Code du travail luxembourgeois, l'entretien professionnel doit obligatoirement inclure une projection d'évolution professionnelle du salarié. Cette obligation implique d'examiner les perspectives d'évolution en termes de qualifications et d'emploi au minimum tous les 2 ans, avec une formalisation écrite systématique et un archivage sécurisé conforme au RGPD.

## Définition

La projection d'évolution professionnelle est un élément légalement obligatoire de l'entretien professionnel, défini par l'article [L.414-4](#). Elle constitue une analyse prospective documentée des perspectives de développement du salarié, prenant en compte simultanément les besoins prévisionnels de l'entreprise et les aspirations individuelles du collaborateur.

## Conditions d'exercice

L'employeur doit respecter plusieurs conditions légales :

- Organisation pour tous les salariés sans discrimination (art. [L.241-1](#))
- Périodicité minimale de 24 mois (art. [L.414-7](#))
- Formalisation écrite avec signature bipartite obligatoire
- Traitement confidentiel des données selon le RGPD
- Conservation sécurisée des documents pendant 3 ans (art. [L.414-9](#))
- Information préalable des délégués du personnel (art. [L.414-16](#))

## Modalités pratiques

La projection d'évolution nécessite une méthodologie structurée et documentée :

- Évaluation objective des compétences actuelles
- Cartographie des besoins futurs de l'entreprise
- Recueil formalisé des souhaits d'évolution
- Définition d'objectifs mesurables et réalistes
- Établissement d'un plan d'action chiffré et daté

Le compte-rendu doit être signé par les deux parties, avec remise immédiate d'une copie au salarié.

## Pratiques et recommandations

Pour une projection d'évolution conforme et efficace :

- Utiliser des grilles d'entretien standardisées et validées
- Former les managers aux techniques d'entretien professionnel
- Garantir l'égalité de traitement dans les perspectives proposées
- Assurer une traçabilité complète des échanges et décisions
- Mettre en place des indicateurs de suivi des évolutions
- Prévoir des points d'étape entre deux entretiens officiels

## Cadre juridique

- Art. [L.414-3](#) : Obligation d'organiser les entretiens professionnels
- Art. [L.414-4](#) : Contenu obligatoire incluant la projection d'évolution
- Art. [L.414-7](#) : Périodicité biennale et formalisation
- Art. [L.414-9](#) : Durée de conservation des documents
- Art. [L.414-16](#) : Information des représentants du personnel
- Art. [L.241-1](#) : Principe de non-discrimination
- Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) : Protection des données personnelles

Le non-respect des obligations relatives à la projection d'évolution expose l'employeur à des sanctions administratives et peut être considéré comme un manquement aux obligations de formation et d'adaptation du salarié. La documentation rigoureuse des échanges constitue un élément de preuve essentiel.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.